AVIS IMPORTANT (XIV)

La licence est la seule pièce autorisant le navigant à exercer les fonctions correspondantes ; elle doit être visée pour la période en cours.

Les inscriptions figurant sur la licence sont portés exclusivement par les Services officiels qui procèdent, le cas échéant, aux rectifications nécessaires.

Il est interdit d'y effectuer aucun grattage.

Toute licence trouvée en d'autres mains que celles de l'ayant droit sera retirée ou annulée, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises tant contre le porteur que contre le titulaire et les employeurs.

La licence doit être présentée à toute réquisition des agents du Ministère des Travaux Publics et des Transports et de l'autorité publique ainsi qu'à la commission médicale chargée de l'examen de renouvellement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (I)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
À L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

LICENCE
DE
PARACHUTISTE PROFESSIONNEL (II)

N° PA 43 (III)

Signature du titulaire (VII) :

H. Honnorat

NOM (IV) : HONNORAT

Prénoms (IV) : Hélène, Monique

Né le 23 Mai 1947

à ARCACHON

Nationalité (VI) : Française

Domicile (V) : 136 rue de l'Aiguelongue
34 Montpellier

Délivrée à Paris, le (X) 22 JUIN 1972

Signature du fonctionnaire délivrant la licence (X) :

L'Ingénieur Général de l'Aviation Civile
Chef du Service de la Formation Aéronautique

Cachet ou sceau du Service délivrant la licence : (VIII et XI)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Le Chef de la Section Licences et Registres du Personnel Navigant

QUALIFICATIONS (XII)

Nature de la qualification	Valable jusqu'au (inclus)	Visa